

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du jeudi 5 décembre 2024 - 19h**  
**Salle du Conseil - LE TEICH**

***PROCES VERBAL***

*Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en salle du Conseil, le jeudi 5 décembre 2024 à 19h, sous la présidence de Madame Karine DESMOULIN, Maire du Teich.*

Le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2024 est adopté à l'unanimité.

**Étaient présents :** *Cyril SOCOLOVERT - Valérie COLLADO - Philippe DE LAS HERAS - Dany FRESSAIX - Victor PÉTRONE - Isabelle JAÏS - Didier THOMAS - François DELUGA - Justine CHASSAGNE - Vincent COUDERT - Maryse GILLES - Joël RAULT - Marie FEL - Julien VERMEIRE - Anne Aurélie LORTIE - Sébastien GUIBERT - Patricia PREVOT - Alain TIXIER - Nathalie BORDESSOULE - Philippe MARQUET - Françoise CORTEMBERT (à compter de la délibération n°3) - Luc THARAUD - Isabelle PLAZA (à compter de la délibération n°3) - Matthieu GEEREBART - Henri-Bernard ROUGIER - Laetitia BOISNARD - Christian BARIS*

**Était absente excusée représentée conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :** *Isabelle VULLIARD PONCETTA qui a donné procuration à Isabelle JAÏS*

**Secrétaire de séance :** *Christian BARIS*

**Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025**

---

**Rapporteur :** *Cyril SOCOLOVERT*

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, dans le cas où une collectivité n'a pas adopté son budget avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de cette collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

En investissement, Madame la Maire est autorisée à mandater le remboursement du capital de la dette.

Pour les restes à réaliser, elle est autorisée à liquider et mandater en fonction des crédits prévus et engagés en 2024.

Pour les autres dépenses d'investissement, il convient d'autoriser Madame la Maire à les engager et à les mandater dans la limite du quart des dépenses inscrites en 2024 au budget.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre cette décision de manière à ne pas ralentir la réalisation des dépenses d'investissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1612-1,

Vu la délibération n°16/24-4 en date du 4 avril 2024 approuvant le budget primitif de 2024,

Vu la Décision Modificative Budgétaire n°1,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, Urbanisme et Développement économique en date du 27 novembre 2024,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Autoriser Madame la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de l'exercice 2025, ou au plus tard le 15 avril 2025, dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2024, affectés par opération de la manière suivante :

Opérations		Budget 2024 (sans report)	Limite d'autorisation d'engagement par opération
017	Multi accueil	6 500,00 €	1 625,00 €
023	Pôle culturel	67 000,00 €	16 750,00 €
024	Salle publique	13 000,00 €	3 250,00 €
025	Relais Petite Enfance	2 000,00 €	500,00 €
026	Bâtiment des services techniques	102 000,00 €	25 500,00 €
10	Groupe scolaire Delta	31 000,00 €	7 750,00 €
100	Réserve Ornithologique	100 000,00 €	25 000,00 €
101	Groupe scolaire Val des Pins	20 000,00 €	5 000,00 €
11	Cimetières	200 000,00 €	50 000,00 €
12	Equipements sportifs	490 000,00 €	122 500,00 €
15	Électrification	505 000,00 €	126 250,00 €
19	Forêt ville propre	85 000,00 €	21 250,00 €
20	Port baignade	400 000,00 €	100 000,00 €
21	Église	20 000,00 €	5 000,00 €
22	Salle polyvalente	478 000,00 €	119 500,00 €
331	Construction d'un ALSH	2 515 000,00 €	628 750,00 €
400	Foncier	700 000,00 €	175 000,00 €
500	Voirie	997 500,00 €	249 375,00 €
600	Base canoë	8 000,00 €	2 000,00 €
700	Espace Jeunes	162 000,00 €	40 500,00 €
999	Non individualisé	504 900,00 €	126 225,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>7 406 900,00 €</b>	<b>1 851 725,00 €</b>

- Autoriser Madame la Maire à liquider et à mandater les restes à réaliser de l'exercice budgétaire 2024.
- Autoriser Madame la Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**Adoption** : Unanimité

## **Versement anticipé de la subvention 2025 au CCAS**

---

***Rapporteur : Dany FRESSAIX***

Le budget 2025 sera voté en début d'année.

Dans cette attente, et afin de ne pas pénaliser la trésorerie du CCAS, il est nécessaire de décider, avant la fin de l'année, du versement de la subvention suivante :

- au CCAS à hauteur de 100 000 €

Cette décision sera reprise dans le Budget Primitif 2025.

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, Urbanisme et Développement économique en date du 27 novembre 2024,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Approuver le versement de la subvention 2025 au CCAS avant le vote du Budget Primitif et pour un montant de 100 000 €.
- Autoriser Madame la Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**Adoption** : Unanimité

## **Tarifs du port de plaisance**

---

*Rapporteur : Didier THOMAS*

Les tarifs du port de plaisance ont fait l'objet d'une évolution de 2 % au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cette évolution était inférieure au niveau de l'inflation constatée en 2023 qui était de 5 % depuis la précédente augmentation des tarifs.

Au vu des travaux et des aménagements qui ont été réalisés ces dernières années, du récent dragage et de l'inflation, il est proposé une augmentation des tarifs de 1,5 %. Cette augmentation sera, une nouvelle fois, inférieure à l'inflation 2024 qui devrait se situer à 2,5 % environ.

Ces tarifs inclus, dans la redevance de base payée par les plaisanciers, un forfait électricité et eau.

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, Urbanisme et Développement économique en date du 27 novembre 2024,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Fixer les tarifs du port de plaisance de la manière suivante et applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

	<b>Longueur</b>	<b>Tarifs 2024 TTC</b>	<b>Tarifs 2025 TTC</b>
<b>Bateau de largeur ≤ 2,95m</b>	Bateau de - de 5 m	534 €	542 €
	Bateau de 5 à 5,99 m	611 €	620 €
	Bateau de 6 à 6,99 m	731 €	742 €
	Bateau de 7 à 7,99 m	836 €	849 €
	Bateau de 8 à 8,99 m	929 €	943 €
	Bateau de 9 à 9,99 m	1 052 €	1 068 €
	Bateau de 10 à 12 m	1 272 €	1 291 €
	Pinasse - de 11 m	793 €	805 €

	Pinasse ≥ à 11 m	970 €	985 €
<b>Bateau de largeur &gt; 2,95 m</b>		<b>1 315 €</b>	<b>1 335 €</b>

- Préciser que ces tarifs feront l'objet d'un abattement de 10 % au profit des personnes justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, d'une présence continue sur la commune d'une durée d'un an. La justification doit se faire sur présentation d'un avis d'imposition à l'une des taxes directes locales ou d'un justificatif de domicile permettant de justifier de la présence continue d'une durée d'un an.
- Indiquer que cet abattement de 10 % sera arrondi à l'euro le plus proche.
- Autoriser Madame la Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**Adoption** : Unanimité

## **Convention avec la commune de Gujan-Mestras pour l'hébergement dans le cadre du renforcement du dispositif estival de la gendarmerie pour l'année 2024**

---

*Rapporteur : Didier THOMAS*

Comme chaque année, la brigade territoriale de gendarmerie a reçu le renfort de militaires durant les mois de juillet et août. L'hébergement de ces militaires a été effectué au sein de l'internat du Lycée de la Mer à Gujan-Mestras.

Le coût de l'hébergement a été fixé forfaitairement à 20 € par jour et par nuitée.

Une convention entre les villes de Gujan-Mestras et du Teich précise la prise en charge et la répartition de cette dépense. Pour Le Teich, le coût s'élève à 2 120 € soit le financement de 106 nuitées.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme et Développement économique en date du 27 novembre 2024,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Approuver les termes de la convention de partenariat avec la commune de Gujan-Mestras pour le renforcement du dispositif estival de la gendarmerie pour l'année 2024.
- Autoriser Madame la Maire à signer cette convention avec la commune de Gujan-Mestras pour l'année 2024.

**Adoption** : Unanimité

# Régularisation d'une servitude au bénéfice d'ENEDIS - Parcelles CB65 et D841

*Rapporteur : Victor PETRONE*

Une ligne électrique souterraine et un poste de transformation de courant électrique ont été implantés sur les parcelles CB65 et D841 (lieut dit Graulin).

Ces aménagements ont fait l'objet de conventions de servitudes accordées à ENEDIS signées le 29 novembre 2016 et le 1<sup>er</sup> décembre 2016 à la suite de deux délibérations, n°43/16-3 et n°44/16-4 du 14 octobre 2016.

Il convient maintenant de régulariser ces dernières par l'intermédiaire d'un acte notarié.

Vu le projet d'acte,

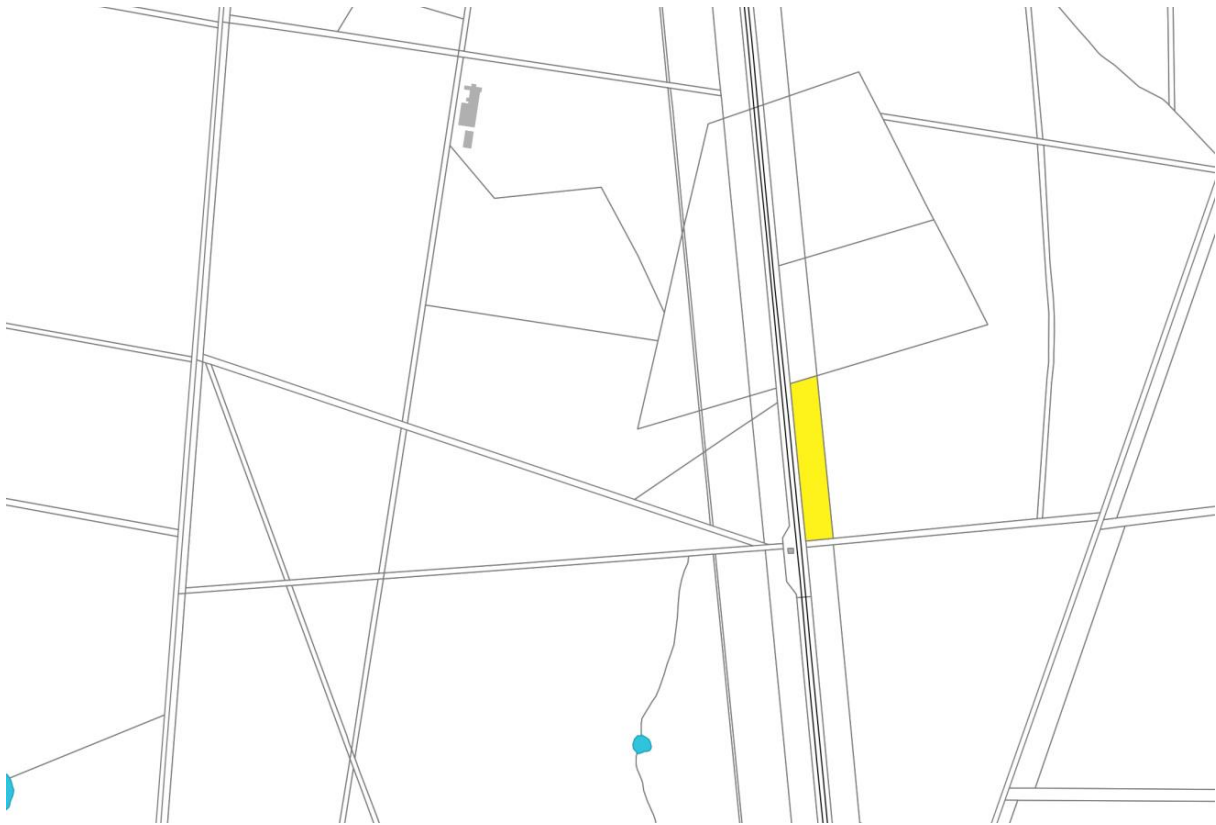
Vu l'avis favorable de la commission des Finances, Urbanisme et Développement économique en date du 27 novembre 2024,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Autoriser Madame la Maire à signer l'acte de servitude au profit d'ENEDIS.
- Autoriser Madame la Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**Adoption : Unanimité**





## **Renouvellement de la convention de gestion d'entretien de la zone d'activités de Sylvabelle avec la COBAS**

---

***Rapporteur : Cyril SOCOLOVERT***

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les zones d'activités économiques communales du territoire ont été transférées à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) conformément à la délibération communautaire n°16-246 en date du 16 décembre 2016.

La ville du Teich a ainsi été concernée par ce transfert pour la zone d'activités de Sylvabelle.

Dans ce cadre, la ville a conservé les prestations d'entretien courant et une convention de gestion a prévu les conditions d'exercice de la compétence pour ce qui a trait aux voiries. Cette convention a été approuvée par délibération n°30/17-9 du Conseil Municipal du 29 juin 2017.

La convention avec la COBAS arrive à échéance au 31 décembre 2024 et il est proposé de la renouveler jusqu'au 31 décembre 2035.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la COBAS approuvés par délibération du Conseil Communautaire n°17-260 du 13 novembre 2017,

Vu la délibération communautaire n°16-246 du 16 décembre 2016 relative au transfert de compétence des zones d'activités économiques,

Vu le projet de renouvellement de la convention de gestion à intervenir avec la COBAS, ci-annexés,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme et Développement économique en date du 27 novembre 2024,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Approuver le projet de convention à passer avec la COBAS, confiant à la commune du Teich la gestion de l'entretien courant de la zone d'activités de Sylvabelle.
- Autoriser Madame la Maire à signer cette convention et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**Adoption** : Unanimité

## **Avis de la commune sur le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs de la COBAS**

---

***Rapporteur : Dany FRESSAIX***

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite loi ALUR) et la loi de programmation pour la ville et la cohésion sociale du 21 février 2014 ont défini un nouveau cadre de la gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs.

L'objectif est de faire évoluer la gestion de la demande vers plus de transparence, tant pour les acteurs entre eux que vis-à-vis des demandeurs.

En effet, faciliter l'accès au logement des ménages et rendre le système d'attribution des logements sociaux plus lisible, transparent et équitable sont des enjeux majeurs auxquels sont confrontés les politiques publiques et les acteurs du logement social.

La loi ALUR impose ainsi l'adoption d'un Plan Partenarial pour la Gestion de la Demande et l'Information des Demandeurs (PPGDID) pour les Établissements Publics de Coopération Intercommunale dotés de la compétence habitat.



En outre, la loi du 27 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN) prévoit l'obligation pour les territoires assujettis à la réforme de se doter d'un système de cotation de la demande précisant les critères choisis et leurs pondérations pour prioriser les demandes. Cette grille de cotation, inscrite dans le PPGDID, constitue un outil d'aide à la sélection des dossiers pour les membres des commissions d'attribution de logements sociaux.

Par délibération en date du 11 avril 2019, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) a approuvé l'engagement des démarches pour la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

La CIL, installée par la COBAS le 29 mars 2021, a, entre autres, comme rôle d'élaborer et d'adopter le PPGDID.

Par délibération en date du 22 juin 2023, le Conseil Communautaire de la COBAS a approuvé l'engagement de la procédure d'élaboration de ce PPGDID.

Ce dernier définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information.

Il détermine également les modalités d'organisation et de fonctionnement du Service d'Information et d'Accueil du Demandeur (SIAD).

Le PPGDID constitue le document opérationnel de la future politique de gestion et d'attribution du logement social de la COBAS.

Il a été co-construit avec les services de l'État et les différents partenaires siégeant à la CIL puis arrêté par la COBAS le 3 octobre 2024.

Il est structuré de la manière suivante :

- le rappel des éléments de diagnostic sur la demande et les attributions,
- la présentation des Services d'Information et d'Accueil du Demandeur (SIAD), dispositif de gestion partagée et système de cotation prévus,
- les actions à conduire pour mettre en œuvre ce plan partenarial,
- le cadre conventionnel de mise en œuvre,
- le suivi, l'évaluation et l'actualisation dudit plan.

Il comporte, également, deux conventions règlementaires portant sur :

- le Service d'Information et d'Accueil du Demandeur (charte de fonctionnement du SIAD),
- la gestion partagée de la demande en logement social.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L441-2-8 et R441-2-10 et suivants,

Vu la délibération n°DEL-2023-06-055 du Conseil Communautaire du 22 juin 2023 relative à l'engagement de la démarche d'élaboration du futur Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs,

Vu le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs et ses annexes,

Vu l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement de la COBAS réunie en séance plénière le 11 septembre 2024,

Vu la délibération n°DEL-2024-10-108 du Conseil Communautaire du 3 octobre 2024 relative à l'arrêt du projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs et de ses annexes,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, Urbanisme et Développement économique en date du 27 novembre 2024,

Je vous propose, mes chers collègues, de bien vouloir :

- Émettre un avis favorable sur le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID).
- Autoriser Madame la Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**Adoption** : Unanimité

## **Adhésion à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance conclue entre le Centre de Gestion de la Gironde et Territoria Mutuelle et participation financière de la collectivité au bénéfice des agents**

---

***Rapporteur : Valérie COLLADO***

Par délibération n°8/24-8 du 15 février 2024, nous avons donné mandat, au nom de la mairie et du CCAS, au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG33) pour qu'il lance une consultation relative à la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance).

Actuellement, la ville et le CCAS versent une participation financière aux agents fonctionnaires pour la couverture de ces deux risques (depuis 2013 pour le risque santé et depuis 2020 pour la prévoyance).

A la suite de la mise en concurrence, il est proposé d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance conclue entre le CDG33 et Territoria Mutuelle. Cette

convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n°2011-1474). Il est également proposé d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice des agents de la collectivité.

Ce dispositif de conventionnement permet, comme c'est déjà le cas, de verser une participation aux agents de la collectivité. Au regard du contexte économique et des nouvelles règles en matière de prévoyance, il est proposé de faire évoluer significativement la participation au bénéfice des agents qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels de droit public ou de droit privé.

La participation de la collectivité sera versée à hauteur de 50 % de la cotisation acquittée par les agents au titre des garanties minimales prévues par l'accord (hors garanties optionnelles facultatives). Les garanties minimales correspondent à l'incapacité de travail, à l'invalidité et au décès. Le taux de cotisation minimal pour les agents sera donc de 2,3 % du salaire brut. La participation de la collectivité sera ainsi équivalente à 1,15 % du salaire brut.

Par ailleurs, cette participation sera au minimum de 25 € (par agent et par mois) sans toutefois pouvoir excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide. Il est rappelé que la participation minimum légale, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, est de 7 €. La ville du Teich s'inscrit donc bien au-delà de ce minimum et souhaite ainsi favoriser l'adhésion de ses agents au dispositif de prévoyance.

La participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le CDG33 pour son caractère solidaire et responsable. Elle sera versée à l'agent chaque mois sur son bulletin de salaire.

Pour le risque santé, il est proposé de conserver la labellisation avec une participation de la collectivité selon les modalités qui ont été précédemment décidées. Une évolution de cette participation interviendra au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L827-7 et L827-11,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°8/24-8 du 15 février 2024, par laquelle l'assemblée avait donné mandat au CDG33 afin de participer à un appel public à concurrence,

Vu la délibération du CDG33 n°DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour le risque « prévoyance »,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le CDG33 et Territoria Mutuelle en date du 17 juillet 2024,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 novembre 2024,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, Urbanisme et Développement économique en date du 27 novembre 2024,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Adhérer à la convention de participation prévoyance susvisée conclue entre le CDG33 et Territoria Mutuelle qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général.
- Adhérer au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice des agents de la collectivité.
- Accorder, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, une participation financière, selon les modalités indiquées ci-dessus, aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance à hauteur de 50 % de la cotisation acquittée au titre des garanties minimales prévues par l'accord.
- Autoriser Madame la Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation mutualisée proposée par le CDG33 ainsi que les éventuels avenants à venir.
- Autoriser Madame la Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**Adoption** : Unanimité

## **Ouverture et suppression de postes**

---

***Rapporteur : Valérie COLLADO***

Afin d'accompagner l'évolution des services de la mairie, il est proposé d'ouvrir au tableau des effectifs les postes suivants :

- Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Rédacteur territorial titulaire ou contractuel
- Adjoint d'animation titulaire ou contractuel

Par ailleurs, à la suite d'avancements de grades ou de départs, il est nécessaire, après consultation du Comité Social Territorial, de supprimer les postes suivants :

- Adjoint technique à 30h
- Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe
- Infirmier en soins généraux à 17,5h

- Atsem principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 novembre 2024,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, Urbanisme et Développement économique en date du 27 novembre 2024,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Ouvrir et supprimer les postes listés ci-dessus.
- Autoriser Madame la Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**Adoption** : Unanimité

## **Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement en faveur de la filière police municipale**

---

*Rapporteur : Valérie COLLADO*

En application de l'article L714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place par la collectivité.

Jusqu'à présent, ils pouvaient bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000 et n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 prévoit une réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),
- Gardes-champêtres (catégorie C).

Ces fonctionnaires sont donc maintenant susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

Il est ainsi proposé de faire bénéficier de cette prime :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret n°2011-444 du 21 avril 2011,
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006,
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres régi par le décret n°94-731 du 24 août 1994.

La part fixe de l'ISFE sera déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel maximum fixé à :

- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Cette part fixe sera versée mensuellement et sera précisée, pour chaque agent, par arrêté de l'autorité territoriale.

Par ailleurs, la part variable de l'ISFE pourra être versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel. A cette occasion, seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- L'implication dans les projets de la collectivité
- La disponibilité

Le plafond de la part variable est fixé à :

- 7 000 € brut par an pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 € brut par an pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5 000 € brut par an pour le cadre d'emplois des gardes champêtres,

Cette part variable sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini ci-dessus. Elle pourra être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond. Un arrêté de l'autorité territoriale fixera la part variable pour chaque agent.

Les montants précités correspondent à un temps complet.

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'ISFE pourra avoir une validité permanente alors que l'arrêté portant attribution de la part variable aura une validité limitée à l'année.

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions du décret n°2010-997 du 26 août 2010 applicables aux agents de l'Etat.

Ainsi, l'indemnité suivra le sort du traitement pendant :

- Les congés annuels,
- Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
- Les congés maladie ordinaire hors l'application du jour de carence,
- Les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- Les congés maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- Les périodes de temps partiel thérapeutique.
- Les périodes d'autorisations spéciales d'absence,
- Les périodes de formation.

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, l'indemnité sera maintenue dans les proportions suivantes selon les modalités du décret n°2024-641 du 27 juin 2024 :

- 33 % la première année,
- 60 % les deuxième et troisième années.

L'indemnité sera suspendue durant le congé de longue durée, le congé de formation professionnelle et la suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 novembre 2024,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, Urbanisme et Développement économique en date du 27 novembre 2024,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Adopter les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) dans les conditions indiquées ci-dessus.
- Abroger les délibérations en date du 19 décembre 2000 et du 27 juin 2002 relatives au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres.
- Préciser que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- Autoriser Madame la Maire à signer cette convention et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**Adoption** : Unanimité

## **Avenant à la convention de partenariat entre la ville et le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne**

---

***Rapporteur : Victor PETRONE***

La convention de partenariat qui lie la ville du Teich au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG), en date du 11 janvier 2022, arrive à échéance en janvier 2025.

Cette convention fixe les modalités de gestion des locaux, des personnels et des prestations permettant de gérer le site global qui comprend la Réserve Ornithologique et la Maison de la Nature du Bassin d'Arcachon (MNBA).

Compte tenu de la cession prochaine de certains bâtiments du PNRLG à la ville, à savoir la Brasserie du Delta, la salle multimédia et les toilettes, il est proposé de prolonger par avenant la durée de la convention jusqu'à la cession effective, qui devrait intervenir avant le 30 juin 2025.

L'avenant proposé concerne uniquement l'article 7 relatif à la durée et prolonge la convention jusqu'au 30 juin 2025.

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, Urbanisme et Développement économique en date du 27 novembre 2024,



Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Approuver l'avenant à la convention entre la ville et le PNRLG dans les conditions indiquées ci-dessus.
- Autoriser Madame la Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**Adoption** : Unanimité

## **Mise en place d'une mutuelle communale - Convention de partenariat**

---

*Rapporteur : Karine DESMOULIN*

Le projet social du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) a pour objectif d'accompagner les teichoises et les teichoïses dans leurs droits et de privilégier l'action de proximité.

Parallèlement, la ville du Teich est engagée dans le Contrat Local de Santé et a à cœur de développer toutes les actions visant à promouvoir la santé, et en premier lieu, l'accès aux soins.

Dans un contexte social peu favorable, de nombreux ménages rencontrent des difficultés pour bénéficier d'une couverture mutuelle adaptée à leurs besoins en raison des tarifs élevés des contrats individuels de complémentaires santé.

Dans ce cadre et considérant qu'il est important que tout un chacun puisse accéder à une complémentaire santé de type « *mutuelle communale* », la ville et le CCAS ont décidé de consulter plusieurs organismes à but non lucratif assurant ce type d'accompagnement.

Si la ville et le CCAS ne peuvent légalement pas participer financièrement au coût d'une mutuelle, la démarche engagée vise à faciliter le rapprochement entre une demande d'habitants et un opérateur, dans un cadre sécurisé, solidaire et responsable.

Dans ces conditions, une mise en concurrence a été effectuée par l'intermédiaire d'une consultation d'appel à partenariat dans le but de choisir l'organisme ayant les offres les plus appropriées aux besoins des teichoises et des teichoïses.

A l'issue de la consultation d'appel à partenariat, l'association LMF ASSO SANTE a été retenue. Cet organisme propose des tarifs préférentiels et un panel de garanties important et diversifié susceptible de satisfaire le plus grand nombre. Il est proposé de valider ce partenariat pour une période de 3 ans maximum.

Dans le cadre de ce partenariat, la commune et le CCAS jouent donc un rôle d'initiateur et de médiateur entre l'organisme portant l'offre et le souscripteur. Il n'y aura pas de rapport

juridique ou financier avec LMF ASSO SANTE ou avec les usagers contractants. L'association contractualisera directement avec les bénéficiaires.

Afin de faciliter le déploiement de la « *mutuelle communale* » dès janvier 2025, il convient de signer une convention, objet de la présente délibération, qui précise les modalités du partenariat.

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, Urbanisme et Développement économique en date du 27 novembre 2024,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Approuver le partenariat entre LMF ASSO SANTE, la ville du Teich et le CCAS selon les conditions indiquées ci-dessus.
- Autoriser Madame la Maire ou l'adjoint ayant délégation à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**Adoption** : Unanimité

## **Convention dans le cadre du dispositif « Compagnonnage action culturelle et auteur associé » de l'Agence Livre, Cinéma et Audiovisuel de Nouvelle-Aquitaine et demande de subvention**

---

***Rapporteur : Isabelle JAÏS***

Après plusieurs collaborations, depuis 2016, avec Philippe ROUSSEAU, la ville a souhaité concrétiser un projet de compagnonnage à la médiathèque.

« Être habitant » est la thématique qui s'est imposée, permettant de questionner le vivre ensemble, le faire ensemble et le vivre ici. Le projet impliquera les habitants par des rencontres, des collectages de paroles, des participations à des ateliers et des temps intergénérationnels.

Le compagnonnage débutera sur la place du Souvenir avec le spectacle de danse « I3-être habitant » de la compagnie « Hors-Série ». Par la suite, de nombreuses actions sont prévues, jusqu'en mai 2025, avec des ateliers et des rencontres destinés à un public varié (professionnels, usagers de L'EKLA, ALSH et Espace Jeunes de la ville, collègue, Conseil Municipal des Jeunes, visiteurs de la Réserve Ornithologique, EHPAD...).

Le coût de ce projet est estimé à 17 000 € avec un reste à charge envisagé pour la ville de 7 000 € (dont 6 225 € liés à la valorisation du personnel et du matériel sollicités pour cette action).

Un dossier avec demande de subvention a été déposé à l'Agence Livre, Cinéma et Audiovisuel (ALCA) dans le cadre du dispositif de « Compagnonnage action culturelle et

auteur associé » inscrit au contrat de filière Livre de Nouvelle-Aquitaine 2021-2024. Celui-ci a pour objectifs :

- De soutenir les actions qui permettent l'instauration d'une relation de longue durée (2 à 8 mois) associant un ou des auteurs et des publics, au sein d'une structure culturelle, éducative ou sociale de Nouvelle-Aquitaine.
- D'encourager la valorisation du travail et des œuvres des auteurs néo-aquitains sur leur territoire.

A ce titre, la ville sollicite, par l'intermédiaire de l'ALCA, les financeurs de ce dispositif, à savoir la Région Nouvelle Aquitaine, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et le Centre National du Livre (CNL) pour l'obtention d'une subvention d'un montant de 10 000 € pour ce projet de compagnonnage.

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, Urbanisme et Développement économique en date du 27 novembre 2024,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Solliciter une subvention pour le « Compagnonnage action culturelle et auteur associé » de l'ALCA dans le cadre du projet décrit ci-dessus avec l'auteur Philippe ROUSSEAU.
- Autoriser le paiement des droits d'auteur de Monsieur Philippe ROUSSEAU pour les actions qu'il effectuera dans le cadre de ce projet.
- Autoriser Madame la Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**Adoption** : Unanimité

## **Sollicitation du Département pour le renouvellement de l'opération « objectif nage »**

---

***Rapporteur : Philippe DE LAS HERAS***

Depuis 2018, la ville du Teich et le Conseil Départemental de la Gironde proposent le programme « objectif nage ».

Le but est ainsi de permettre aux enfants de 7 à 13 ans ne sachant pas nager d'acquérir les bases nécessaires afin, notamment, de prévenir les risques de noyade. Cette action est entièrement gratuite pour les usagers.

Pour l'édition 2025, les séances seront programmées sur une période d'un mois pendant la saison estivale (du 21 juillet au 1<sup>er</sup> août et du 4 août au 15 août 2025). Les groupes, de six personnes maximum, seront encadrés par un éducateur professionnel afin de disposer d'un suivi personnalisé et en toute sécurité.

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, Urbanisme et Développement économique en date du 27 novembre 2024,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Solliciter le Conseil Départemental de la Gironde pour le renouvellement de l'opération objectif nage pendant l'été 2025.
- Prendre en charge les frais de restauration et d'hébergement de l'éducateur sportif mis à disposition par le Département.
- Autoriser Madame la Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**Adoption** : Unanimité

## **Décisions Municipales**

---

- Signature d'un marché d'assurances pour le lot 5 « Dommages aux biens » avec la SMACL pour un montant de 39 036,72 € TTC annuel.
- Signature d'un marché d'assurance pour le lot 2 « Protection fonctionnelle » avec la SMACL pour un montant de 1 268,88 € TTC annuel.

Madame la Maire indique que les membres du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) ont été élus dans les établissements scolaires et sont au nombre de 17. L'installation du nouveau CMJ se déroulera le mercredi 15 janvier 2025.

Pour terminer, Madame la Maire rappelle l'inauguration prévue des jardins familiaux ce samedi.